

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 FEVRIER 2020

L'an deux mille vingt, le 17 février à vingt heures trente, le conseil municipal de la commune de DAGNEUX, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT, maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le quorum est atteint.

M. le maire en début de séance, après avoir sollicité le conseil et obtenu son accord, demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour le point mentionné ci-après :

IV - DOMAINE, BIENS COMMUNAUX a) Convention d'occupation du domaine public par La Poste

Puis le conseil municipal procède à l'étude et au vote des différents points de l'ordre du jour.

I – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE EN DATE DU 20 JANVIER 2020

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter le procès-verbal du conseil municipal en date du 20 janvier 2020.

II – AFFAIRES FINANCIÈRES

- a) Présentation du Rapport d'orientations budgétaires (ROB) dans le cadre du Débat d'orientations budgétaires (DOB)

VU l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) sur l'élaboration d'un rapport par le maire sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de fiscalité locale, ainsi que la structure et la gestion de la dette.

CONSIDERANT que la tenue d'un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) s'impose aux communes dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif. Première étape du cycle budgétaire annuel, le DOB est un document essentiel qui permet de rendre compte de la gestion de la ville (analyse rétrospective).

Le conseil municipal décide :

- DE PRENDRE acte de la présentation du Rapport d'Orientations budgétaires (ROB) dans le cadre du Débat d'Orientations Budgétaires (DOB)

P.J IIa1 : Rapport d'orientations budgétaires

b) Transfert de la compétence « Assainissement non collectif » à la Communauté de communes de la Cotière a Montluel

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16 et L 5211-17 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,

VU la circulaire N°NOR ARCB1619996N du 13 juillet 2016 relative aux incidences de la loi n°2015- 991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale.

VU la circulaire N°NOR INTB1718472N du 18 septembre 2017 relative à l'exercice des compétences "eau" et "assainissement" par les établissements publics de coopération intercommunale,

VU l'instruction relative à l'application de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes,

VU les orientations données par le conseil des maires et le comité de pilotage de l'étude portant sur une étude préalable au transfert de la compétence "assainissement non collectif" sur son territoire,

CONSIDERANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) prévoit notamment le transfert de la compétence « eau » et « assainissement » aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de manière obligatoire au 1er janvier 2020. C'est la raison pour laquelle la 3CM a mis en œuvre une étude concernant le transfert de la compétence de l'assainissement non collectif au début de l'année 2019.

CONSIDERANT que la communauté de communes exerce la compétence « assainissement collectif » depuis le 04 avril 2016. Le transfert de la compétence ainsi envisagé a pour but de disposer d'un service assainissement non collectif conforme à la définition de l'article L. 2224-8 III du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire que « pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, la commune assure le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune

établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ».

CONSIDERANT que les communes membres de l'EPCI gèrent leur service public d'assainissement non collectif (SPANC) :

- soit seules (en régie),
- soit aidées par des marchés de prestations de services (Beligneux contrat terminé au 31/05/2019) et Dagneux (marché à bons de commande, sept contrôles),
- soit aidées par le SATAA (Beligneux depuis 2011, Niévroz, Pizay, Sainte-Croix).

CONSIDERANT que le futur SPANC devra gérer environ trois cent soixante installations en assainissement non collectif. Cela représentera en moyenne trente à quarante visites par an. Afin d'équilibrer le service, la redevance perçue auprès des usagers après fourniture du certificat de visite devrait s'élever à cent trente-cinq euros.

CONSIDERANT qu'une mise à niveau est nécessaire la première année. Elle comprend un inventaire, la visite d'environ deux cents installations et une mise à jour des zonages d'assainissement. Le coût total de cette mise à niveau ne peut être couvert par la seule redevance.

CONSIDERANT le report de la mise à jour des zonages. En effet, la majorité des communes dispose d'un zonage d'assainissement ou sont en cours de révision lors de la révision de leur PLU, à l'exception de la commune de Balan. Les communes prendront en charge la réalisation de leur zonage lors de la révision de leur PLU. Ainsi, l'équilibre des budgets pour la première année et les suivantes est atteint mais néanmoins avec une légère augmentation prévisionnelle des tarifs. A noter que les flux financiers restent faibles et pourront être ajustés selon le nombre réel de visites réalisées.

CONSIDERANT que les objectifs de ce transfert sont circonscrits à assurer les prestations obligatoires pour le service et l'utilisateur c'est-à-dire :

- Les contrôles de conception ;
- Les contrôles d'implantation et de bonne exécution sur les installations neuves ou réhabilitées ;
- Les contrôles du bon fonctionnement et, le cas échéant, de l'entretien des installations existantes.

CONSIDERANT que le transfert de la compétence à la communauté de communes n'entraîne pas de mise à disposition partielle ou totale des agents communaux œuvrant actuellement pour les services publics d'assainissement non collectif. Néanmoins, certains agents de la communauté de communes devront être déployés sur ce service en plus de leur affectation actuelle.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le transfert de la compétence « assainissement non collectif » à la communauté de communes de la Côtière à Montluel à compter du 1er janvier 2020,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

c) Tarifs 2020 des annonces commerciales du bulletin annuel et des bulletins trimestriels

VU la délibération en date du 15 octobre 2018 portant tarifications d'une part, des annonces commerciales du bulletin annuel et d'autre part, de celles en cours d'année pour les bulletins trimestriels ;

CONSIDERANT la nécessité que le tarif pour la parution d'encarts en cours d'année dans un bulletin trimestriel soit en rapport avec celui fixé pour le même format de la grille du bulletin annuel soit 112 € pour le format unique de 90*35mm ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- DE FIXER le tarif pour la parution d'encarts en cours d'année dans un bulletin trimestriel à 112 € pour le format unique de 90*35mm.

III - CULTURE ET SPORTS

a) Convention de dépôt d'objets d'art (huit chapiteaux et cul de lampes de l'ancienne église) auprès de la Ville de Bourg-en-Bresse, au sein du musée du monastère royal de Brou

CONSIDERANT la proposition de conservation pour une durée de 20 ans de huit chapiteaux et culs de lampe de l'ancienne église de Dagneux auprès de la Ville de Bourg-en-Bresse au sein du monastère de Brou où ils se trouvent depuis 1984.

CONSIDERANT la proposition de convention à cet effet,

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet de convention joint,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document à cet effet.

P.J IIIa1 : Convention

IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

a) Convention d'occupation du domaine public par La Poste

VU la délibération en date du 25 janvier 2017 portant convention d'occupation précaire de la salle ZEPHIR – Espace associatif avec La Poste pour un montant de 25 € par séance à raison d'une séance par semaine et ce pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre cette politique de facilitation de l'accessibilité des services de la Poste à l'ensemble du territoire et notamment dans le cadre de l'organisation et de la passation des épreuves théoriques générales du permis de conduire ;

CONSIDÉRANT la demande d'extension des conditions d'occupation de chaque mardi initialement à chaque mardi et à un mercredi sur deux à compter du 1^{er} février 2020 ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'APPROUVER le projet de convention de mise à disposition à titre onéreux ci-joint pour un montant de 25 € par séance à raison de chaque mardi et d'un mercredi sur deux et ce pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} février 2020.

- D'AUTORISER monsieur le maire à signer ladite convention et à procéder à sa mise en œuvre par tous actes afférents.

P.J IVa1 : Convention

V – PERSONNEL COMMUNAL

a) Adoption du Compte-Epargne Temps (CET)

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité technique en date du 28 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents titulaires ou contractuels annualisés, les agents contractuels de droit privé (au titre desquels les PEC...), les agents en contrat d'apprentissage ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique hospitalière.

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T. non consommés suite à nécessité d'obligations ou impératifs de services,

Pour les agents à temps non-complet, les jours épargnés sont convertis par proratisation en fonction du temps de travail pour être comptabilisés en unité jour.

- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année pour laquelle le bénéfice des droits à épargner est sollicité.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de janvier.

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

La collectivité ou l'établissement autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

- 1^{er} cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.

- 2^{ème} cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :

- ✓ le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.
- ✓ l'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

P.J IVa1 : Mode d'emploi du CET

b) Modification du tableau des emplois permanents

VU la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2019 portant dernière modification du tableau des emplois permanents ;

CONSIDÉRANT l'obligation pour le conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT le principe de la double carrière des agents communaux placés en détachement sur emploi fonctionnel et la nécessité de faire apparaître au tableau des emplois le poste sur le cadre d'emplois de référence de l'agent détaché ;

CONSIDÉRANT que la création de poste ci-dessous proposée doit pallier l'absence de poste vacant sur le cadre d'emplois d'attaché territorial ;

1 – La Direction générale des Services

- Création d'un poste à temps complet de 35 heures relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux à compter du 1er mars 2020 ;

Le conseil municipal à l'unanimité décide :

- D'ACCEPTER la modification du tableau des emplois permanents exposée comme ci-dessus.

P.J IVb1 : Tableau des emplois permanents

VI – COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui autorise le Conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat certaines attributions listées dans son article L.2122-22 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui impose au maire dans son article L 2121-23, de rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal, des décisions qu'il a prises dans le cadre de ces délégations ;

M. le maire en rend compte comme suit pour les alinéas suivants :

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Délivrance de concession Q15 pour une durée de 50 ans au montant de 770 euros
- Délivrance de concession P16 pour une durée de 30 ans au montant de 474 euros

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

- Adhésion 2020 au Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (C.A.U.E) pour un montant de 471,70€ (4717 habitants x 0,10 €)

VII – QUESTIONS DIVERSES

- Etat des encours garantis par la SEMCODA
- Projet de délibération fixant le taux et les exonérations facultatives en matière de taxe d'aménagement communale pour les projets 100 % sociaux : il conviendra d'étudier si l'exonération permet le dégrèvement au titre de la pénalité appliquée dans le cadre de la carence au titre du logement social.

La date de la prochaine séance portant installation du nouveau conseil municipal est fixée au 21 mars 2020 à 11h00.